

Arrêt

n° 308 803 du 25 juin 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 février 2024 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 27 février 2024.

Vu les ordonnances du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. CHARPENTIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par deux époux, de nationalité arménienne, qui invoquent substantiellement les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, les moyens invoqués dans les deux recours sont identiques et les parties requérantes déposent les mêmes documents à l'appui de leurs demandes et recours respectifs. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires enrôlées sous les numéros 307 985 et 307 912 sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions respectivement intitulées « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes des causes comme suit :

- Concernant la première partie requérante, Madame Z. A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire d'Abovyan. Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne et seriez de religion chrétienne apostolique.

Vous auriez quitté définitivement l'Arménie en octobre 2015.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 novembre 2020, en même temps que votre époux [M, V] (SP [XXX]). A l'appui de cette première demande, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, à savoir la crainte que votre époux soit envoyé au front, en première ligne, en cas de résurgence du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Vous invoquez également la peur de vous retrouver à la rue en cas de retour en Arménie.

Le 22 mars 2021, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°266 361 du 10 janvier 2022.

Le 10 novembre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les faits suivants.

Vos enfants seraient tous nés en Belgique, ne connaîtraient pas l'Arménie et leur vie serait en Belgique. De plus, l'Arménie serait instable et vous auriez par conséquent des craintes pour la sécurité de votre époux et de vos enfants en cas de retour en Arménie.

Pour appuyer votre demande, vous ne déposez aucun nouveau document. ».

- Concernant la deuxième partie requérante, Monsieur M. V., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire d'Armavir. Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne et seriez de religion chrétienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 16 mai 2011. A l'appui de cette première demande, vous invoquez un conflit foncier avec [A. G], le frère de [M. G].

Le 25 août 2011, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°73 134 du 12 janvier 2012.

En août 2015, vous seriez retourné en Arménie où vous auriez rencontré votre épouse, [A. Z] (SP : [XXX]). Vous seriez revenu en Belgique le 9 novembre 2015. Ensuite, vous auriez introduit une demande de permis de séjour en Belgique sur base humanitaire. Entre 2016 et 2018, vous auriez introduit plusieurs demandes de permis de séjour sur base de regroupement familial. A partir de 2018, vous auriez reçu des réponses négatives à ces demandes à quatre reprises. Vous auriez alors introduit deux demandes de permis de séjour en Belgique sur base humanitaire en 2019 et en 2020. Ces deux demandes auraient donné lieu à des décisions de refus.

Le 25 novembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en même temps que votre épouse. A l'appui de cette deuxième demande ultérieure, vous invoquez craindre d'être envoyé au front, en première ligne, en cas de résurgence du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Vous invoquez également la peur de vous retrouver à la rue et que vos enfants ne puissent pas bénéficier d'une scolarité comparable à celle qu'ils reçoivent en Belgique.

Le 22 mars 2021, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°266 361 du 10 janvier 2022.

Le 10 novembre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, en même temps que votre épouse.

A l'appui de votre troisième demande, vous invoquez les faits suivants.

La situation en Arménie demeurerait instable, avec un contexte très tendu. A titre d'exemple, le président azerbaïdjanais Aliev aurait annoncé le 23 novembre 2023 que l'Azerbaïdjan avait récupéré ses terres du Haut-Karabakh, que l'Arménie était aux Azerbaïdjanais et qu'ils allaient la récupérer, soit une déclaration qui prouve que l'Arménie risque une guerre prochaine. En cas de retour en Arménie, vous risquez par conséquent d'être appelé pour faire la guerre, ce que vous ne souhaitez pas. Par ailleurs, un retour en Arménie mettrait toute votre famille en danger. Enfin, vous ne sauriez où aller vivre avec votre famille en cas de retour en Arménie.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : le passeport arménien de vos enfants [M. V], [A. V], [H] et [V]. ».

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes n'apportent aucun élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions attaquées.

5. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant introduit une troisième demande de protection internationale après les rejets définitifs de deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 73 134 du 12 janvier 2012 et n° 266 361 du 10 janvier 2022.

Quant à la requérante, elle introduit sa deuxième demande de protection internationale suite au rejet de sa précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil précité n° 266 361 du 10 janvier 2022.

A l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale introduites le 10 novembre 2023, les parties requérantes invoquent les relations tendues qui existeraient entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi qu'une crainte que la guerre reprenne entre ces deux pays et que le requérant soit mobilisé et contraint d'aller combattre au sein de l'armée arménienne. En outre, les requérants invoquent une crainte de se retrouver à la rue en cas de retour en Arménie ; ils expliquent encore que leurs enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas l'Arménie.

Ils déposent leurs passeports personnels, les passeports de leurs enfants et leur acte de mariage.

6. Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prises en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elles sont motivées par le fait que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, la partie défenderesse considère que la crainte que le requérant soit mobilisé pour combattre dans l'armée arménienne est uniquement basée sur des suppositions de sa part, lesquelles ne sont pas étayées par le moindre élément objectif. Elle relève ensuite l'absence d'élément tel qu'une convocation, un ordre de mobilisation ou autre, qui permettrait de penser que le requérant pourrait être personnellement appelé comme réserviste dans l'armée arménienne. De plus, elle soutient qu'il n'y a pas actuellement en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes outre qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre, ce qui n'est pas le cas dès lors qu'en date du 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et que, depuis lors, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Quant à la crainte que les requérants se retrouvent sans logement en cas de retour en Arménie, la partie défenderesse considère que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui permettrait de modifier l'analyse qui a été faite par le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors de sa précédente demande, à savoir que ce motif est étranger à l'asile dès lors qu'il ne peut pas être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du fait que les enfants des requérants sont nés en Belgique et ne connaissent pas l'Arménie, la partie défenderesse fait également valoir que ce motif est étranger à l'asile dès lors qu'il ne peut pas être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la crainte des requérants liée à la situation sécuritaire en Arménie, elle soutient que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan mais que cette violence armée est sporadique, de faible intensité, limitée à des zones strictement frontalières, et occasionne un nombre limité de victimes civiles aux frontières. Elle précise que le requérant et la requérante sont respectivement originaires d'Armavir et d'Abovyan qui sont des zones qui ne se situent pas à proximité des régions frontalières précitées et qui ne sont pas concernées par de tels incidents. De plus, elle estime que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement. Elle conclut que la situation dans les régions d'origine des requérants ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef des requérants et a estimé que les documents qu'ils ont déposés sont inopérants.

7.1. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes invoquent un premier moyen tiré de « *la violation des articles 1^{er} et suivant de la Convention Européenne de Genève sur les réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requêtes, p. 1).

Elles invoquent un deuxième et un troisième moyens tirés respectivement de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Elles contestent également l'analyse de la partie défenderesse.

Elles font valoir que l'Azerbaïdjan n'a pas officiellement et définitivement renoncé à son intention d'envahir l'Arménie ou à tout le moins une partie du pays autre que, selon un élu américain « *Aliyev va de l'avant avec son objectif de prendre le sud de l'Arménie* ». Elles estiment qu'il est essentiel de souligner que la Russie n'apporte plus d'aide à l'Arménie et que le risque de guerre en est donc considérablement accru. Elles rappellent qu'en 2023, l'Azerbaïdjan a envahi le Haut-Karabakh et chassé les 100.000 habitants arméniens qui y résidaient. Elles estiment que l'on ne peut donc pas considérer qu'il y a des éléments très sérieux d'apaisement qui permettraient d'écartier tout risque de guerre dans les prochaines années.

7.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil de « *bien vouloir annuler et/ou réformer la décision entreprise et accorder au requérant le statut de protection internationale, soit celui de réfugié, soit celui de protection subsidiaire* » (requête, p. 2).

Quant à la requérante, elle demande au Conseil de « *bien vouloir suspendre et annuler les décisions dont recours* » (requête, p. 2).

8. Les parties requérantes annexent à leurs recours un article de presse du *Figaro* publié le 14 octobre 2023 intitulé : « *Les Etats-Unis redoutent que l'Azerbaïdjan ne tente d'envahir l'Arménie* ».

Le Conseil considère que le document précité a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant qu'élément nouveau.

9. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

10. Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale*

(Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de

la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

11. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant les raisons pour lesquelles elle estime que les nouveaux faits et éléments présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles leurs nouvelles demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables. À cet égard, les décisions attaquées sont formellement motivées, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi de deux recours introduits contre deux décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par les parties requérantes, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs des décisions attaquées et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent, dans leurs recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées que le Conseil juge pertinents.

14.1. En effet, le Conseil observe d'emblée que les recours sont totalement muets au sujet des craintes que les requérants relient, d'une part, au risque de se retrouver sans logement en cas de retour dans leur pays d'origine et, d'autre part, au fait que leurs enfants ne connaissent rien de l'Arménie puisqu'ils sont nés et ont toujours vécu en Belgique, pays dans lequel ils sont bien intégrés. Dès lors, les motifs des décisions attaquées qui s'y rapportent demeurent entiers et contribuent à justifier valablement les décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre des requérants.

14.2. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de fournir le moindre élément ou document personnel ou une quelque information objective susceptible d'établir que le risque pour le requérant d'être mobilisé au sein de l'armée arménienne. Le Conseil relève également que le requérant ne prétend ni ne démontre qu'il aurait été personnellement convoqué par ses autorités nationales en vue d'être mobilisé. De plus, il ne ressort pas des informations objectives déposées par les parties que des mobilisations seraient actuellement en cours ou imminent en Arménie. Par conséquent, le Conseil considère que le risque de mobilisation invoqué dans le chef du requérant est purement hypothétique et ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

14.3. Quant à la crainte que la guerre reprenne entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, elle reste également très hypothétique et ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à une protection internationale.

De plus, bien que les parties requérantes invoquent un risque de guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, elles ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales figurant aux dossiers administratifs et de procédure au sujet de la situation sécuritaire en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à l'instar de la Commissaire générale, le Conseil observe que le requérant et la requérante sont respectivement originaires des régions d'Armavir et d'Abovyan, lesquelles ne sont pas touchées par les

tensions sus-évoquées. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit également aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

14.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas et le Conseil n'aperçoit pas l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions prises par la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De plus, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

17. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions attaquées. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes d'annulation des décisions attaquées formulées dans les recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ